



**DECISION N°138/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 24 SEPTEMBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE
RECOURS DE L'ENTREPRISE SANTE SERIGNE SALIOU KHADIM RASSOUL
CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE DE LA DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRPCO)
RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN HANGAR EN UN LOT
UNIQUE, LANCE PAR LE RECTORAT DE L'UNIVERSITE DE IBA DER THIAM
DE THIES (UIDT)**

**LA CHAMBRE DES MARCHES DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de L'ARCOP ;

VU le recours de l'Entreprise SANTE SERIGNE SALIOU KHADIM RASSOUL, reçu le 01 septembre 2025 ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier
n°100012025006594 du 01 septembre 2025 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaïe CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par lettre reçue le 01 septembre 2025, et enregistrée le même jour sous le numéro 3061 à l'ARCOP, l'Entreprise SANTE SERIGNE SALIOU KHADIM RASSOUL a introduit un recours pour contester le rejet de son offre de la demande de renseignements et de prix à compétition ouverte (DRPCO) relative aux travaux de construction d'un hangar en un lot unique DRPCO N°3 : T RECT 138/2025.

LES FAITS :

Le Rectorat de l'université de Iba der Thiam de Thiès (UIDT) a obtenu dans le cadre de son budget d'investissement 2025 des crédits et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché relatif aux travaux de construction d'un hangar en un lot unique, T_RECT_138.

L'avis portant sur la DRPCO susmentionnée est publiée dans le journal « Le Quotidien » du 22 juillet 2025, sous le numéro 0850.

Lors de l'ouverture des plis, tenue le 06 août 2025, cinq (05) offres ont été reçues. Les montants proposés par les soumissionnaires sont répertoriés dans le tableau ci-après :

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



N°	Soumissionnaires	Montants (F CFA) TTC
1	ENTREPRISE KOUNTA CONSTRUCTION BTP	39 863 645
2	FIDELE SARL	39 021 715
3	ENTREPRISE BA & FRERES	46 424 150
4	ENTREPRISE SAINTE SERIGNE SALIOU KHADIM RASSOUL	36 686 790
5	CONTECHS	45 734 322

Après évaluation des offres, la commission des marchés a recommandé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise **CONTECHS pour un montant toutes taxes comprises de quarante-cinq millions sept cent trente-quatre mille trois cent vingt-deux (45 734 322) F CFA.**

Après validation de cette proposition, l'autorité contractante a publié l'attribution provisoire du marché dans le journal « Le Quotidien » 27 août 2025.

Ayant pris connaissance du rejet de son offre, l'Entreprise SAINTE SERIGNE SALIOU KHADIM RASSOUL a introduit un recours gracieux auprès de l'Université Iba Der Thiam de Thiès (UIDT) par lettre du 27 août 2025.

Non satisfait de la réponse fournie par l'autorité contractante en date du 28 août 2025, l'entreprise SAINTE SERIGNE SALIOU KHADIM RASSOUL (E3SKR) a saisi l'ARCOP d'un recours contentieux, reçu le 01 septembre 2025, aux fins de contester l'attribution du marché.

Après examen du recours, le Comité de Règlement des Différends (CRD), par décision n°080/2025/ARCOP/CRD/SUS du 09 septembre 2025, a suspendu la procédure de passation et demandé la transmission des pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

L'autorité contractante, par lettre n°00000385/MESRI/UIDT/RECT/SG/CPM, reçue le 16 septembre 2025, a transmis les documents requis.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise E3SKR conteste la décision de rejet de son offre et déclare qu'elle a l'expérience pour réaliser le marché.

Elle affirme, par ailleurs, que l'attributaire provisoire n'est pas éligible à la marge de préférence. Elle dénonce, enfin, un manque de transparence dans l'évaluation.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

L'autorité contractante justifie le rejet de l'offre de l'entreprise E3SKR dans le cadre de la procédure DRPCO N°3 : T_RECT_138/2025, en arguant que l'offre soumise par l'entreprise E3SKR propose un délai d'exécution de trois (03) mois, alors que le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), notamment en sa clause 2.06.1, exige un délai maximum de deux (02) mois. Ce dépassement constitue, selon l'autorité contractante, une non-conformité substantielle au regard des conditions de participation et des critères de recevabilité des offres.

En conséquence, l'autorité a jugé l'offre de l'entreprise E3SKR non conforme et écarté dès l'examen préliminaire.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte d'une part sur le rejet de l'offre du requérant pour défaut de conformité sur les délais d'exécution et d'autre part sur la régularité de l'application de la marge de préférence à CONTECHS, attributaire provisoire du marché.

EXAMEN DU LITIGE

• Sur la conformité du délai proposé par E3SKR

Considérant que l'article 69 du Code des marchés publics dispose qu'avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire afin de déterminer si les candidatures sont recevables en application de l'article 43 du Code des marchés publics et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44 dudit décret et rejette-les Offres non recevables ;

Que la commission détermine ensuite si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges ;



Considérant que la clause 2.06.1 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) fixe un délai d'exécution impératif de deux (02) mois, et que toute offre proposant un délai supérieur est réputée non conforme ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de l'offre du candidat que ce dernier a proposé un délai d'exécution de trois (3) mois ; ce qui dépasse le délai requis dans le DAO ;

Qu'il s'en n'infère que l'offre de l'entreprise n'est pas conforme ;

Sur la régularité de l'application de la marge de préférence à l'entreprise CONTECHS

Considérant que la clause 33.2 des IC prévoit qu'une marge de préférence de 15 % est accordée uniquement, à qualités équivalentes et à délais de livraison comparables aux groupements d'ouvriers, aux coopératives ouvrières de production, aux groupements et coopératives d'artisans, aux coopératives d'artistes et aux artisans individuels suivis par les Chambres consulaires ainsi qu'aux organismes d'étude, d'encadrement ou de financement agréés et aux startups labélisées ;

Que la clause 33.1 des IC prévoit que pour bénéficier de la marge de préférence, l'entreprise doit joindre une déclaration par laquelle elle demande à bénéficier desdites dispositions en même temps qu'il apporte toute justification utile sur l'exercice de l'activité ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que l'entreprise CONTECHS a produit une demande d'application de la marge de préférence et a joint une pièce délivrée par le président de la chambre des métiers en date du 14 juin 2023 dans laquelle il est mentionné que CONTECH est inscrits au Registre Artisanal ;

Qu'il s'en suit que l'application de la marge de préférence à CONTECHS est justifiée ;

Qu'ainsi la commission des marchés a justifié sa décision ;



PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'entreprise SANTE SERIGNE SALIOU KHADIM RASSOUL a proposé un délai d'exécution de trois (03) mois ;
- 2) Dit que son offre n'est pas en conformité ;
- 3) Dit que l'application de la marge de préférence à CONTECHS qui l'a demandé, par la commission est justifiée ;
- 4) Ordonne la continuation de la procédure ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société E3SKR, à l'Université Iba Der Thiam de Thiès ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

Le Directeur Général
Rapporteur,

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn